Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1406512C**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-562** **10/07/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Aide à la production de volaille (APV) pour la campagne 2014

Résumé : Dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié, cette instruction technique expose les conditions d'octroi des mesures de soutien spécifique à la production de volaille, en France métropolitaine.

Textes de référence :Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
Règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique,
Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime prévu pour le secteur vitivinicole,
Code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie règlementaire)

Contexte de la mise en place de l'aide

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les États membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement et dans le cadre de la notification, modifiée au titre du règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, la France a notamment choisi d'apporter un soutien à la production de volaille de qualité alors que ce secteur est soumis à un contexte économique difficile. Une aide à la production de volailles est ainsi mise en place pour la campagne 2014.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide à la production de volaille pour la campagne 2014 ainsi que les modalités d'instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Dans la circulaire, lire DDT (direction départementale des territoires) ou DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2014

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à la production de volailles au titre de la campagne 2014, doit déposer une demande auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2014.

Les conditions d'éligibilité à l'aide de la campagne 2014

L'aide s'adresse aux agriculteurs qui sont en contrat avec un abatteur ou une organisation de producteurs.

Les poulets éligibles à l'aide sont :

- de poids moyens vifs compris entre 1,1 kg et 1,65 kg,
- bénéficiaires d'une alimentation 100% végétale (sans protéine animale transformée, ni graisse d'origine animale) et sans promoteur de croissance,
- destinés à être congelés en entier, ce qui implique des carcasses irréprochables impliquant des conditions d'élevage optimales.

Montant de l'aide

Pour la campagne 2014, l'enveloppe allouée à l'APV est de 15,5 millions d'euros, soit 15 millions d'euros disponibles après transfert budgétaire du 1er vers le 2nd pilier.

Le montant unitaire prévisionnel par tonne éligible est de 250€ pour un objectif de 60 000 tonnes primées. Le montant unitaire ainsi que le tonnage éligible définitifs seront établis en fin de campagne.

L'APV n'est pas soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Sommaire

1.DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE....3

1.1Période de dépôt des demandes d'aide....3
1.2Modifications des demandes d'aides....3

2.CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE À LA PRODUCTION DE VOLAILLES....4

2.1Eligibilité du demandeur....4
2.2Eligibilité des animaux....4

3.ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....4

3.1Les engagements au dépôt de la demande....4
3.2Documents à fournir par l'éleveur....5
3.3Documents à fournir par l'abatteur....5
3.4Documents à conserver en cas de contrôle sur place....5
3.4.1Chez l'éleveur....5
3.4.2Chez l'abatteur....5
3.5Le respect de la conditionnalité des aides....5

4.CONTRÔLE ADMINISTRATIF....6

5.MONTANT DE L'AIDE A LA PRODUCTION DE VOLAILLE....6

1. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1 Période de dépôt des demandes d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à la production de volailles au titre de la campagne 2014 doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire **au plus tard le 15 mai 2014**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif » qui court du 16 mai au 9 juin 2014**. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2014 :

Date dépôt tardif	16 /05	17, 18 et 19/05	20/05	21/05	22/05	23/05	24, 25 et 26/05	27/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	28/05	29 et 30/05	31/05, 01 et 02/06	03/06	04/06	05/06	06/06	07, 08 et 09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %

Toute demande réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 10 juin 2014 est irrecevable.**

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2 Modifications des demandes d'aides

L'éleveur est autorisé à retirer sa demande d'aide à la production de volailles à n'importe quel moment de la campagne, hormis dans le cas où une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur. Cependant, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE À LA PRODUCTION DE VOLAILLES

2.1 Eligibilité du demandeur

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif. Pour la campagne 2014, un demandeur est éligible à l'aide à la production de volaille si :

- il est producteur de volailles, au plus tard au 15 mai 2014 ;
- il a signé un contrat avec une organisation de production ou un abatteur, au plus tard le 15 mai 2014,
- il élève sur son exploitation des poulets éligibles en 2014, à partir de la date à laquelle il respecte les conditions de contractualisation.

Dans le cas où la demande d'aide est accompagnée de plusieurs contrats, la date du premier contrat passé est retenue pour établir l'éligibilité du demandeur de l'aide.

2.2 Eligibilité des animaux

Les poulets éligibles à l'aide à la production de volailles sont :

- abattus, au cours de l'année civile 2014, et entre la date à laquelle le producteur respecte les conditions de contractualisation et le 31 décembre 2014, sur le territoire national,
- de poids moyens vifs compris entre 1,1 kg et 1,65 kg,
- bénéficiaires d'une alimentation 100% végétale (sans protéine animale transformée, ni graisse d'origine animale) et sans promoteur de croissance,
- destinés à être congelés et conditionnés en carcasses entières.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 Les engagements au dépôt de la demande

Le demandeur qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC dans les délais prévus par la réglementation afin de déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite.

Le demandeur doit être également en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

3.2 Documents à fournir par l'éleveur

Avec sa demande d'aide à la production de volaille, le demandeur doit fournir une copie du ou des contrats cadre (ou bulletin d'adhésion le cas échéant) pour la production à façon de volailles de chair signés au plus tard au 15 mai 2014, avec une organisation de producteur ou un abatteur.

3.3 Documents à fournir par l'abatteur

Les abatteurs devront fournir aux DDT(M) concernées les certificats de conformité (cf. modèle en annexe) indiquant les poids vifs des lots de poulets de chair éligibles, au plus tard le 1er septembre 2014. Ces quantités constituent l'assiette éligible pour le paiement de l'aide.

3.4 Documents à conserver en cas de contrôle sur place

3.4.1 Chez l'éleveur

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Le demandeur d'aide doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. Ainsi, lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors supprimée et les réductions prévues par la réglementation s'appliquent.

3.4.2 Chez l'abatteur

Lors d'un contrôle sur place, l'abatteur doit autoriser l'accès de son établissement aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Il s'agit de vérifier la cohérence des éléments pris en compte pour le paiement de l'aide et notamment de s'assurer de la réalité et de la traçabilité des poids vifs déclarés.

Si le contrôle sur place fait apparaître une différence entre le poids vif déclaré pour le paiement de l'aide et le poids vif déterminé lors du contrôle, le poids retenu pour le paiement est le minimum entre ces deux poids. Cet ajustement ne donne pas lieu à pénalité.

3.5 Le respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d’environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l’éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l’objet d’un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Lors du contrôle administratif de la demande d'aide, il est vérifié que le demandeur de l'aide a bien un contrat avec une organisation de producteur ou un abatteur au plus tard au 15 mai 2014. Dans le cas contraire, la demande est inéligible.

Il est vérifié que l'abatteur a fourni les certificats de conformité établis par la société d'abattage, au plus tard le 1er septembre 2014 indiquant le tonnage de poulets de chair éligibles. Dans le cas contraire, la demande est inéligible.

5. MONTANT DE L’AIDE A LA PRODUCTION DE VOLAILLE

L'enveloppe destinée au financement du dispositif d'aide à la production de volaille est de 15,5 millions d'euros, soit 15 millions d'euros disponibles après transfert budgétaire du 1er vers le 2nd pilier.

Le montant unitaire prévisionnel par tonne éligible est de 250€ pour un objectif de 60 000 tonnes primées. Le montant unitaire ainsi que le tonnage éligible définitifs seront établis en fin de campagne.

L'APV n'est pas soumise au dispositif de modulation, qui disparaît à compter de la campagne 2014.

Cette aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°73/2009.

La Directrice générale
des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe 1 : Modèle de certificat de conformité

Aide à la production de volaille
Campagne 2014

CERTIFICAT DE CONFORMITE

La société d'abattage :
Nom : ….....
Adresse : ….....
….....
Siret :.....

atteste que le lot de poulets de chair référencé :

- **n° lot** : ….....
- dont le dernier abattage a eu lieu le : ….....
- élevé chez :

Nom ou dénomination sociale de l'éleveur :.....
Adresse : ….....
….....
….....

N° PACAGE :.....

remplit les conditions suivantes :

- poulets nés, élevés et abattus en France,
- poids moyen vifs des poulets compris entre 1,1 kg et 1,65 kg :
  - ➔ poids moyen des poulets du lot considéré : ….....kg
- poulets nourris par une alimentation 100% végétale (sans farine, ni graisse d'origine animale) et sans facteur de croissance,
- poulets destinés à être congelés et conditionnés en carcasses entières.

et correspond **à un poids vif** (saisies déduites) de :

	Tonnes

Fait à ….....
Le.....

Signature et cachet :